Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260407-26040706-DE

MILIZAC GUIPRONVEL

Séance du 7 AVRIL 2026

Date de convocation : 26 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29 présents ou représentés : 29

Etaient présents :
Sylviane LAI, Maire, Marie-Jeanne MARC, première adjointe, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Véronique PROVOST, Maire déléguée de Milizac, Jean-Christophe PICART, Florence PHILIP, Arnaud QUEMENEUR, Gaëlle AUFFRET, Adjoints au Maire, Erwan APPERRY, Stéphane BEGOC, Patrice BLEUNVEN, Alain CHARLES, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Myriam HERVE, Michel LABBE, Erwan LANDURE, Clotilde LE GOFF, Fanny LE SAINT, Anthony MINOC, Eric PALLIER, Anne-Lise PRIGENT, Danielle SANJOSE, Agnès KERBRAT, Céline LAMOUR, Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et Pouvoirs :
Erwan GAGNON, pouvoir à Céline LAMOUR

Secrétaire de séance : Gwenn DESPLANCHE

26.04.07.06 PERSONNEL MUNICIPAL – GRATIFICATION DES STAGIAIRES

La commune accueille parfois des étudiants de l'enseignement secondaire ou supérieur pour un stage dans ses différents services afin de leur permettre de se former en découvrant ou approfondissant un métier. La commune contribue ainsi au parcours de formation d'un jeune (ou moins jeune), le plus souvent originaire de la commune ou des communes voisines.

Se pose donc la question de la gratification des stagiaires, gratification obligatoire au-delà d'une certaine durée (actuellement de 2 mois). Progressivement, le cadre légal national a évolué vers une amélioration de cette gratification (ex : 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale en 2014 ; 15% en 2019, soit 25 € x 0,15=3,75 €/h). Ce progrès social relatif est cependant encadré, puisque les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail. Pour autant, rien n'interdit au maire-employeur de recruter pour un emploi saisonnier ultérieur, à l'issue du stage et si celui-ci s'est bien déroulé.

Dans l'immédiat, il vous sera proposé d'actualiser la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2019 en fixant les conditions de gratification des stagiaires.

Vu le Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 et articles D124-1 à D124-13 ;
Vu le Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2 ;
VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

1 route de Milizac
Guipronvel 29290 Milizac-Guipronvel
T 02 98 07 90 31 F 02 98 07 97 29 M mairie@milizac-guipronvel.bzh

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260407-26040706-DE

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu la Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires
CONSIDÉRANT que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;
CONSIDÉRANT que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;
CONSIDÉRANT que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de plus de deux mois, de façon non continue.

Il vous sera proposé :

- d'accorder une gratification dont le montant forfaitaire sera fixé en fonction des textes en vigueur lorsque celle-ci est de droit compte-tenu de la durée du stage ;
- pour une durée de stage inférieure au seuil de gratification obligatoire, de donner délégation à Mme le Maire pour juger de l'opportunité d'accorder ou non, au vu des résultats du stage (ex : participation à la production d'un document, à l'activité d'un service …), une gratification de stage et d'en fixer le montant dans la limite des montants réglementaires.

En 2026, le montant est à 4,50 €/heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les dispositions décrites ci-dessus à la majorité.

MILIZAC-GUIPRONVEL, le 7 avril 2026

LE MAIRE

Sylviane LAI